

Document:-
A/CN.4/SR.362

Compte rendu analytique de la 362e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

draît une clause d'arbitrage obligatoire. Cette proposition prévoit le règlement de tout différend. On constatera que M. Spiropoulos n'a pas essayé de définir l'intérêt légitime de l'Etat riverain, mais cette disposition offre une base à la décision qu'aurait à prendre la Cour internationale de Justice.

101. M. KRYLOV, après s'être réservé le droit de revenir ultérieurement sur la question, dit que la Commission et, en particulier, M. Spiropoulos, semblent adopter une attitude pessimiste injustifiée. Il signale que, le 25 mai 1956, les Gouvernements de l'Union soviétique et du Royaume-Uni ont signé un accord relatif aux pêcheries situées au large de la côte septentrionale de l'Union soviétique, et ont réglé cette question d'une manière bien différente de celle qu'a proposée à tort le Rapporteur spécial. Les dispositions de l'accord sont précédées de déclarations dans lesquelles chaque gouvernement expose les arguments raisonnés qu'il invoque à l'appui de son point de vue, et la conclusion de l'accord a été suivie d'une déclaration explicative du Gouvernement du Royaume-Uni à la Chambre des Communes. Les membres de la Commission auraient intérêt à étudier cet accord, qui est fondé sur une attitude entièrement différente de celle que suppose la méthode rigide envisagée par le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 13 heures.

362^e SÉANCE

Jeudi 7 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (suite):	
Article 3. Largeur de la mer territoriale (suite)	179

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7)
(suite)

Article 3. *Largeur de la mer territoriale (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3 du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

2. M. KRYLOV, revenant à l'Accord anglo-soviétique relatif aux pêcheries qu'il a mentionné à la séance précédente¹, se déclare convaincu que telle est la meilleure manière de résoudre les problèmes que pose la largeur de la mer territoriale.

3. L'élément le plus intéressant de ce nouvel accord est peut-être l'échange de notes dans lesquelles chacun des gouvernements a exposé son point de vue sur la délimitation des eaux territoriales. Selon le *Times* du 5 juin, Lord John Hope, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères, a déclaré qu'en vertu de l'accord signé à Moscou le 25 mai, les bateaux de pêche immatriculés dans le Royaume-Uni sont autorisés à pêcher dans une zone que définit l'accord, jusqu'à trois milles de la laisse de basse mer longeant la côte de l'Union soviétique. Pour répondre à une question qui lui a été posée sur le point de savoir si les deux parties ont reconnu que la largeur normale des eaux territoriales était de trois milles, Lord John Hope a déclaré qu'il ne voulait pas donner l'impression que le Gouvernement de l'Union soviétique a accepté la limite de trois milles, ajoutant que, pour le Gouvernement soviétique, il s'agit en l'espèce d'une concession faite au Gouvernement du Royaume-Uni.

4. M. Krylov a cité cet accord pour montrer comment deux grandes puissances ont, par des concessions mutuelles, résolu les difficultés qui se posaient à propos de la largeur de la mer territoriale. L'accord admet qu'il n'est pas possible de trouver une solution unique, applicable dans tous les cas. Néanmoins, bien que les membres de la Commission aient des opinions divergentes sur cette question, il faut tout mettre en œuvre pour arriver à une décision adoptée en commun.

5. Le projet d'article a fait l'objet de trois amendements, respectivement soumis par le Rapporteur spécial², M. Zourek³ et M. Hsu⁴; le texte du Rapporteur spécial ne peut être jugé satisfaisant. Non seulement le début du paragraphe 1 a un libellé un peu étrange, mais il n'est pas exact de dire que la largeur de la mer territoriale est de trois milles; il suffit, à cet égard, de citer le cartographe américain Boggs, qui a établi de façon certaine que 65 Etats ne reconnaissent pas cette limite.

6. Le paragraphe 2 est trop vague, car le droit coutumier n'est pas une notion absolue d'application générale, puisqu'il varie selon les pays.

7. La seconde partie du paragraphe 3 est, elle aussi, défectueuse. Dans l'Accord anglo-soviétique sur les pêcheries, les deux parties ont reconnu la légitimité juridique de leurs conceptions respectives. Le Rapporteur spécial, pour sa part, fixe la limite à trois milles et donne à entendre que toute distance supérieure à ce chiffre ne mérite pas d'être prise en considération au même titre. Le principe de la liberté de la haute mer est traditionnellement reconnu, mais l'évolution humaine veut que les principes changent, et ce concept est sur le point de devenir aussi suranné que l'uniforme des généraux que

¹ A/CN.4/SR.361, paragraphe 101.

² *Ibid.*, paragraphe 65.

³ *Ibid.*, paragraphe 68.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 76.

peignait Gainsborough. Certes, le système philosophique de Grotius, auquel M. Scelle a fait allusion ⁵, a une valeur littéraire indiscutable, mais, de tous ses préceptes, le mieux adapté à la vie contemporaine est *suum cuique*.

8. Quant au texte de M. Zourek, il débute bien, mais il faudrait accentuer davantage la dernière partie du paragraphe 3, qui a trait à la fixation de la largeur de la mer territoriale entre trois et douze milles. En outre, il vaudrait mieux parler des « besoins réels de l'Etat riverain », non pas au paragraphe 3, mais au paragraphe 1; la proposition de M. Hsu mentionne expressément les « besoins économiques et stratégiques », mais on ne peut, sans un examen plus poussé, décider que cette formule est préférable.

9. Au paragraphe 2 de sa proposition, M. Zourek évoque le conflit éventuel entre les pouvoirs de l'Etat riverain et la liberté de la haute mer. Pour concilier ces deux notions, il faut faire appel au bon sens, renforcé par le désir d'aboutir à un accord. Cette disposition pourrait être rédigée de façon plus concise, mais elle est acceptable quant au fond.

10. Au sujet du paragraphe 3, M. Krylov rappelle que M. Amado, dans la proposition qu'il a soumise à la session précédente ⁶, a abordé le problème dans ses grandes lignes, en s'en tenant à une largeur comprise entre trois et douze milles.

11. Dans le texte présenté par M. Hsu, le paragraphe 1, à l'exception de la réserve finale, est acceptable. Il faut bien se rendre compte que, s'ils désirent régler la question, les Etats arriveront à un accord satisfaisant, mais que s'ils ne le désirent pas il n'y a aucune solution possible. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Krylov a déjà longuement exposé son opinion sur l'arbitrage; cette disposition ne permet en aucune manière de résoudre la difficulté.

12. Tous les efforts de la Commission doivent tendre vers une formule précise, libre de toute équivoque, qui reconnaîtrait les droits souverains de l'Etat riverain sur les régions adjacentes à ses côtes, étant entendu que la largeur de la mer territoriale sur laquelle il exercerait ses droits serait raisonnable.

13. M. EDMONDS déclare que, la Commission ayant consacré de longs débats à cette question lors de sa session précédente ⁷, il se bornera à exposer à nouveau certains principes fondamentaux. Tout d'abord, il ne faut pas oublier que la Commission a pour mission de codifier le droit international. Lorsqu'elle entreprend l'étude d'un sujet quel qu'il soit, elle doit donc partir des règles et des usages juridiques en vigueur. Le principe de la liberté de la haute mer est reconnu universellement depuis fort longtemps et le concept doctrinal de la mer territoriale est une dérogation à ce principe. Il s'ensuit que la largeur de la mer territoriale doit être réduite au minimum puisque, de par sa nature même, la mer territoriale empiète sur le domaine de la haute mer et porte atteinte aux droits communs qui s'y exercent.

⁵ A/CN.4/SR.359, paragraphe 18.

⁶ A/CN.4/SR.311, paragraphe 63.

⁷ A/CN.4/SR.295, paragraphes 44 à 68; SR.308, paragraphes 43 à 76; SR.309 à 315; SR.316, paragraphes 1 à 9.

Si l'on confère à tous les Etats le droit de s'approprier sans restriction certaines parties de la haute mer, la liberté en sera réduite à néant.

14. La limite de trois milles a été reconnue par une trentaine d'Etats, dont les flottes représentent 80 % du tonnage mondial. Aucune autre délimitation territoriale n'a été admise par un si grand nombre de pays; aucune largeur supérieure n'a été revendiquée sans que l'ensemble des Etats ne protestent. Sur le plan juridique, la seule limite qu'un grand nombre d'Etats aient acceptée pour la largeur de la mer territoriale est celle de trois milles.

15. Ceux qui demandent l'extension de cette largeur se fondent essentiellement sur les besoins de l'Etat riverain en matière de pêcheries, mais la Commission, lorsqu'elle a élaboré les articles protégeant les droits de l'Etat riverain dans ce domaine, a satisfait à cette demande.

16. Tout en se réservant le droit de revenir ultérieurement sur ce problème, M. Edmonds se bornera pour le moment à répéter que le projet d'article doit stipuler une limite de trois milles pour la largeur de la mer territoriale.

17. M. HSU constate qu'il résulte des observations de M. Krylov sur sa proposition que le paragraphe 1 semble acceptable à M. Krylov jusqu'aux mots « entre trois et douze milles ». Mais si l'on supprime le reste du paragraphe il y aura un hiatus, car il faut ici une disposition assurant la reconnaissance de la liberté de la haute mer dans la zone comprise entre les limites de trois et de douze milles. Pour combler cette lacune, on pourrait remplacer les mots incriminés par « sous réserve de la limitation qu'implique le principe de la liberté de la haute mer ». C'est sur ce point que la difficulté est apparue, et M. Hsu voudrait demander à M. Krylov comment il se propose d'établir des critères pratiques permettant l'application de ce principe.

18. Sir Gerald FITZMAURICE sait que la Commission est parfaitement au courant de son opinion: la limite de trois milles pour la largeur de la mer territoriale devrait être inscrite dans le projet d'article parce qu'elle correspond à la règle du droit international. Toutefois, il serait disposé à accepter la proposition du Rapporteur spécial, qui reflète avec exactitude la situation existante dans les hypothèses sur lesquelles cette proposition est fondée.

19. Sans vouloir répéter *in extenso* les arguments en faveur de la limite de trois milles qu'il a présentés en détail lors de la session précédente ⁸ — et à cet égard il fait siennes les observations de M. Edmonds — Sir Gerald désire rappeler certains points particuliers qui doivent être signalés, étant donné le tour pris par le débat. Si l'on accepte la thèse d'après laquelle, de façon générale, les Etats ne s'accordent pas pour reconnaître que trois milles représentent la largeur que doit avoir la mer territoriale, il faut également admettre qu'il ne s'entendent non plus sur aucun autre chiffre. Il en découle qu'aucun Etat n'est tenu de reconnaître une autre limite, ce qui a pour résultat d'obliger les Etats à accepter la limite de trois milles en tant que minimum — minimum qui n'est pas contesté — et il n'existe aucune raison juridique permettant de revendiquer une largeur supérieure. L'arrêt

⁸ A/CN.4/SR.309, 312 et 314.

rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries (Royaume-Uni contre Norvège) contient un passage particulièrement pertinent où il est dit :

La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international⁹.

Cette constatation a été souvent oubliée, particulièrement par ceux qui préconisent une extension de la largeur de trois milles fondée sur une appréciation purement unilatérale des besoins nationaux. La Cour a défini exactement la situation, et son arrêt fait justice une fois pour toutes de la théorie d'après laquelle un Etat peut revendiquer à son gré n'importe quelle largeur de mer territoriale en s'inspirant uniquement de ce qu'il considère comme répondant à ses besoins.

20. Quelles sont les restrictions qui ont été proposées au pouvoir de l'Etat riverain ? M. Zourek suggère d'appliquer le principe de la liberté de la haute mer. A ce sujet, Sir Gerald s'associe à M. Hsu et demande à quel critère on aura recours pour décider s'il y a eu ou non violation de ce principe ? En vertu de quel critère pourrait-on dire, par exemple, qu'une limite de six milles ne porte pas atteinte au principe alors qu'une limite de neuf milles le fait; ou qu'une limite de neuf ou de douze milles n'y porte pas atteinte mais qu'il en est autrement d'une limite de quinze ou de vingt milles, et ainsi de suite ? Dans la pratique, un critère de ce genre n'a absolument aucune valeur.

21. D'autre part, M. Zourek n'est pas non plus fondé à affirmer que sa proposition éliminerait tout différend et donnerait une certitude parce que le texte qu'il a suggéré pour le paragraphe 2 semble former un cercle vicieux. Il n'apporte aucune certitude, car tout Etat pourrait prétendre que n'importe quelle limite supérieure à trois milles constitue une infraction au principe de la liberté de la haute mer.

22. Comme M. Edmonds l'a fait remarquer à juste titre, toute prétention à une largeur supérieure à trois milles constitue une dérogation au principe d'après lequel l'utilisation de la haute mer est libre pour tout le monde. Il est clair que le droit d'un Etat riverain à une bande de mer territoriale doit être reconnu, mais il a toujours été admis que cette bande devrait être aussi étroite que possible, compte tenu des besoins de l'Etat riverain. La limite de trois milles a été reconnue d'une façon tellement générale et depuis si longtemps qu'il est impossible de fonder sur la logique une prétention portant sur une largeur supérieure. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries qui opposait le Royaume-Uni à la Norvège énonce une règle de droit international et mène à la conclusion inéluctable que la seule solution logique du problème consiste à reconnaître une limite fixe pour la mer territoriale. Faute de quoi, les revendications sont toutes également dénuées de fondement.

23. Par conséquent, à moins qu'une autre limite fixe ne puisse être considérée comme valable et comme seule valable, la limite reste automatiquement à trois milles. Sir Gerald Fitzmaurice ne saurait accepter la thèse de M. Zourek, d'après qui la limite de trois milles n'est pas acceptée depuis longtemps comme norme du droit international. M. Zourek a affirmé qu'il y avait une limite plus ancienne, de quatre milles¹⁰. Cette assertion repose sur une interprétation erronée d'un fait historique, car la limite de trois milles et la limite scandinave de quatre milles procèdent en réalité l'une et l'autre de la lieue marine, à laquelle on a attribué des valeurs différentes. A l'appui de ce qu'il vient de dire, Sir Gerald rappelle que, lors de la session précédente¹¹, il a déjà fait allusion aux articles de Wyndham Walker¹² et de H. S. R. Kent¹³ consacrés à cette question. Pendant tout le XIX^e siècle, la lieue marine a été acceptée comme largeur de la mer territoriale et, dans la pratique, les marins et les autorités locales des Etats riverains ont appliqué la règle des trois milles dans leurs activités quotidiennes.

24. M. Zourek a dit qu'au milieu du XIX^e siècle certains pays de l'Amérique latine ont revendiqué une limite de six milles¹⁴. Sir Gerald voudrait bien savoir sur quelle autorité repose une telle déclaration, car cette limite n'a certainement pas été appliquée aux navires du Royaume-Uni et, à sa connaissance, jamais au XIX^e siècle un Etat de l'Amérique latine n'a effectivement prétendu exercer sa juridiction au delà de trois milles.

25. A quelques exceptions près, la règle des trois milles a été reconnue jusqu'en 1930, date de la Conférence de codification de La Haye, où plusieurs pays ont revendiqué une largeur supérieure. Les conférences de codification ont peut-être pour conséquence fâcheuse que des règles reconnues, qui n'ont donné lieu à aucune difficulté, sont sapées par la présentation de revendications exagérées dont le mobile est le marchandage. Il se trouve qu'en pratique la limite de trois milles est incontestablement respectée. Aussi, à moins que l'on ne puisse démontrer que les Etats acceptent une extension de la largeur de la mer territoriale, les limites ainsi revendiquées constituent des dérogations à la règle en vigueur et n'ont aucune valeur en droit.

26. Quant aux prétendus besoins nationaux qui justifieraient ces revendications, ils ne constituent pas des critères valables. Si certains Etats jugent satisfaisante une limite de trois milles, d'autres n'ont pas de raison de la rejeter. Le nœud du problème réside dans le fait que les Etats qui n'acceptent pas cette limite tiennent essentiellement à exercer un droit de pêche exclusif sur une zone plus étendue. Si, pour tenir compte des besoins nationaux, l'on accorde aux Etats des droits déterminés dans la zone contiguë, plus certains droits unilatéraux en matière de mesures de conservation dans des régions de la haute

¹⁰ A/CN.4/SR.361, paragraphe 79.

¹¹ A/CN.4/SR.309, paragraphe 32.

¹² Wyndham Walker: « Territorial Waters: the Cannon Shot Rule », *British Year Book of International Law*, 1945.

¹³ H. S. R. Kent: « The Historical Origins of the Three-mile Limit », *American Journal of International Law*, octobre 1954.

¹⁴ A/CN.4/SR.361, paragraphe 79.

⁹ C.I.J., *Recueil* 1951, page 132.

mer, aucun Etat n'est fondé à prétendre qu'il a besoin d'une mer territoriale d'une largeur supérieure à trois milles. En outre, les revendications qui se fondent sur les besoins de la sécurité sont hors de propos, car une limite de douze milles n'offre pas de sécurité plus grande qu'une limite de trois milles. Il est tout à fait faux de prétendre qu'alors que les grandes puissances peuvent se contenter d'une limite de trois milles, les petits Etats doivent disposer d'une mer territoriale plus large. C'est le contraire qui est vrai, car la surveillance d'une mer territoriale plus étendue exige des ressources plus considérables et, en temps de guerre, l'application des règles de la neutralité constitue un fardeau extrêmement lourd. Au reste, un ennemi ne respecterait pas davantage une limite plus étendue, fût-elle de vingt milles, qu'une limite de trois milles.

27. En conclusion, sir Gerald Fitzmaurice répète que, tout en étant convaincu que le principe de la limite de trois milles devrait être reconnu dans l'article en question, il acceptera la proposition du Rapporteur spécial parce qu'elle reflète fidèlement la situation de fait et les conséquences logiques de l'absence d'accord général.

28. M. PAL estime que si la Commission souscrit à l'exposé lumineux de Sir Gerald Fitzmaurice, sa voie est toute tracée: c'est une règle internationale qui veut que la largeur de la mer territoriale soit de trois milles et il n'y a pas de raison de s'en écarter. Toutefois, Sir Gerald Fitzmaurice lui-même ne paraît pas accepter sans arrière-pensée la limite de trois milles. De plus, il ressort des observations des gouvernements — dont certaines revendiquent pour leur mer territoriale une largeur de six milles, de neuf milles ou même davantage — que la limite de trois milles est loin d'être universellement acceptée. L'affirmation contenue dans le paragraphe 1 du projet révisé d'article 3 présenté par le Rapporteur spécial¹⁵ ne reflète donc pas l'état actuel du droit international et ne correspond pas aux faits. La limite de trois milles n'est pas universellement acceptée et M. Pal ne croit pas que la Commission l'acceptera non plus.

29. Si la Commission acceptait le paragraphe 3 de cette proposition, elle s'abuserait totalement. Selon ces dispositions, les Etats auraient le pouvoir d'étendre la largeur au delà des trois milles mais cette extension ne lierait pas les autres Etats. Quel intérêt y aurait-il à procéder à une extension que les autres Etats ne seraient pas tenus de reconnaître? M. Pal ne voit pas en quoi une telle déclaration peut contribuer à formuler le droit international.

30. Sir Gerald Fitzmaurice s'est référé au passage de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries où il est dit que la validité de la délimitation de la mer territoriale à l'égard des Etats tiers relève du droit international¹⁶. La Cour n'a cependant pas dit que, selon le droit international, la largeur de la mer territoriale était de trois milles. Il appartient précisément à la Commission de déterminer ce qu'est le droit international en la matière.

31. Il ressort des observations de certains gouvernements qui ont étudié l'historique de la question que l'on s'est fondé sur trois considérations pour fixer la largeur de la mer territoriale. La première est la possibilité de contrôler ou d'occuper la zone revendiquée; étant donné les progrès réalisés dans le domaine des transports et des communications, elle est désormais sans valeur. La deuxième se rapporte à la sécurité, mais les progrès de la science lui ont également ôté sa signification. Quant à la troisième considération, qui a trait aux nécessités économiques, elle est toujours valable et peut constituer un critère pour la fixation de la limite de la mer territoriale. La largeur de la mer territoriale sera souvent pour les Etats, et plus particulièrement pour les moins puissants, une question de vie ou de mort et M. Pal se doit donc de protester contre la supposition que les Etats qui acceptent la limite de trois milles sont de bonne foi, alors que ceux qui revendiquent des limites plus étendues ne le sont pas. Un pays comme l'Islande, dont toute l'économie est tributaire de la pêche, ne saurait être considéré comme agissant de mauvaise foi s'il revendique une large étendue de mer territoriale pour y exercer un droit de pêche exclusif. Si un Etat riverain revendique une largeur plus grande, il doit y avoir présomption de bonne foi en ce qui le concerne.

32. La proposition de M. Zourek ne donne pas satisfaction à M. Pal que celle du Rapporteur spécial. Si, comme le prévoit le paragraphe 1 de la proposition de M. Zourek, un Etat riverain exerce sa souveraineté lorsqu'il fixe la largeur de sa mer territoriale, on peut difficilement comprendre pourquoi cette décision ne lierait pas les autres Etats. De plus, selon cette proposition, la largeur de la mer territoriale ne doit pas enfreindre le principe de la liberté de la haute mer. Pourtant, comme l'a fait observer Sir Gerald Fitzmaurice, l'existence même de la mer territoriale constitue une atteinte à la liberté de la haute mer. Il s'agit en fait d'un compromis entre les besoins et intérêts de l'Etat riverain et le souci qu'éprouvent tous les Etats de sauvegarder la liberté des mers. Puisqu'un tel compromis a déjà été accepté à un moment donné, pourquoi les Etats ne pourraient-ils pas, du fait que les circonstances ont évolué, réaliser un autre compromis portant sur une limite plus étendue?

33. Le PRÉSIDENT donne lecture du projet suivant d'article 3 proposé par M. Sandström:

1. Chaque Etat riverain a droit à une mer territoriale d'une largeur de trois milles au moins.

2. La largeur de la mer territoriale ne peut pas dépasser douze milles.

3. Si, entre ces limites, la largeur de la mer territoriale d'un Etat n'est pas déterminée par un long usage, elle ne doit pas dépasser la largeur nécessaire pour satisfaire les intérêts justifiés de l'Etat, compte tenu des intérêts des autres Etats au maintien de la liberté de la haute mer et compte tenu de la largeur généralement appliquée dans la région.

4. En cas de litige, la question sera, à la demande de l'une des parties, soumise à la Cour internationale de justice.

34. M. SCHELLE estime que les critiques formulées à l'égard du projet d'article 3 sont exagérées. Avant que le Rapporteur spécial eut présenté sa proposition, le projet d'article, bien que susceptible d'amélioration, constituait le meilleur texte qu'il fût possible d'élaborer

¹⁵ A/CN.4/SR.361, paragraphe 65.

¹⁶ C.I.J., *Recueil* 1951, page 132.

étant donné les circonstances. Il exposait la situation de fait, fixait une limite minimale et une limite maximale, et énonçait une règle de droit valable, pouvant servir de base à une convention internationale rédigée en termes tout à fait stricts.

35. En l'absence d'une limite, rien n'arrêterait les empiétements sur la haute mer. La Conférence diplomatique sur l'exploitation et la conservation des richesses maritimes du Pacifique sud tenue en 1952 à Santiago par le Chili, l'Equateur et le Pérou, est un exemple frappant des extrêmes auxquels peut conduire la théorie du droit souverain des Etats à fixer la limite de leur mer territoriale. A cette Conférence, la limite en question a été fixée non pas à trois ou à douze milles, mais à un minimum de 200 milles, et les Etats intéressés ont constitué une véritable alliance à l'effet d'imposer le respect de leur prétention pour le cas où elle ne serait pas volontairement acceptée. La Déclaration suivante sur la zone maritime, qu'a publiée la Conférence, est des plus significatives :

1. Les Gouvernements ont l'obligation d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires à leur subsistance et de leur fournir les moyens voulus pour leur développement économique.

2. Par conséquent, ils ont le devoir de veiller à la conservation et à la protection de leurs ressources naturelles, et d'en réglementer l'utilisation afin d'en tirer le meilleur parti pour leurs pays respectifs.

3. Ils ont donc aussi le devoir d'empêcher que l'exploitation desdites ressources en dehors de leur juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces richesses au détriment des peuples qui, en raison de leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des sources irremplaçables de subsistance et de moyens économiques vitaux.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver pour leurs peuples respectifs et à leur assurer les richesses naturelles des eaux qui baignent leurs côtes, font la déclaration suivante :

I) En raison des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore marines des eaux qui baignent les côtes des Etats signataires de la présente déclaration, l'ancienne étendue de la mer territoriale et de la zone contiguë est insuffisante pour la conservation, le développement et l'utilisation de ces richesses auxquelles ont droit les pays riverains.

II) En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou proclament comme principe de leur politique internationale maritime la souveraineté et la juridiction exclusives à laquelle chacun d'eux a droit sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins des dites côtes

III) La souveraineté et la juridiction exclusives sur ladite zone comprennent également la souveraineté et la juridiction exclusives sur son sol et son sous-sol.

IV) Pour les territoires insulaires, la zone de 200 milles marins s'étendra tout autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des Etats signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre desdits Etats, la zone maritime de cette île ou de ce groupe d'îles sera délimitée par le parallèle passant par le point où la frontière de terre entre les deux Etats atteint la mer.

V) La présente déclaration n'implique aucune méconnaissance des limites nécessaires que le droit international impose à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction en faveur du passage inoffensif des navires de tous les Etats dans la zone spécifiée.

VI) Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou ont l'intention de conclure, pour l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, des accords ou conventions établissant des règles générales destinées à réglementer et protéger la chasse et la pêche dans leurs zones maritimes respectives, ainsi qu'à contrôler et coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre genre de produits ou richesses naturels présentant un intérêt commun, qui se trouvent dans lesdites eaux.

36. Les trois Etats revendiquent donc une souveraineté et une juridiction exclusives non seulement sur les eaux, mais encore sur le sol et le sous-sol de la mer et leurs prétentions portent sur une distance minimale de 200 milles. La meilleure preuve que ce ne sont pas là propos en l'air est fournie par le fait que la flotille baleinière d'un armateur grec a été arrêtée *au delà* de la limite de 200 milles.

37. Tout en adoptant une attitude analogue à celle de l'orateur, Sir Gerald Fitzmaurice a déclaré que ces prétentions extrêmes sont dépourvues de fondement. Quant à lui, M. Scelle n'est pas sûr que ce soit exact. En équité, ces prétentions sont probablement fondées car il n'est qu'équitable que les Etats qui n'ont pas de plateau continental puissent en réclamer une sorte d'équivalent. Les Etats qui, comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, s'en tiennent jusqu'ici à la limite des trois milles, pourraient eux-mêmes revendiquer un jour une mer territoriale beaucoup plus large si les conditions de la pêche et celles de la chasse à la baleine rendaient une telle extension souhaitable. Ainsi que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries l'a fait nettement ressortir, la question de la mer territoriale est une question qui met en jeu des intérêts vitaux, au sens véritable de ce terme. Certains Etats peuvent éprouver le besoin d'avoir une mer territoriale large et d'autres non, mais les prétentions des premiers, encore qu'il ne s'agisse que de prétentions, ne sont pas nécessairement injustifiées. Ainsi que le dit l'article 4 du Code civil français, le silence ou l'obscurité de la loi sur un point déterminé n'excuse pas le déni de justice.

38. Pour ce qui est de la proposition de M. Sandström, M. Scelle constate que, tout en étant très voisine du projet d'article 3 et du texte du Rapporteur spécial, elle y apporte des améliorations. Il préférerait toutefois, comme on l'a fait pour le projet d'article 8 sur le plateau continental, compléter le paragraphe 4 de cette proposition par le membre de phrase : « à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement pacifique ». Il appuie pleinement la proposition, qui est en parfait accord avec le droit international en vigueur mais qui, en même temps, contribue à son développement.

39. Si la Commission n'adoptait pas la proposition de M. Sandström, M. Scelle serait disposé à conserver le projet d'article 3 tel qu'il est. En revanche, il ne saurait accepter une proposition aux termes de laquelle l'Etat riverain pourrait fixer souverainement la largeur de sa mer territoriale.

40. M. SANDSTRÖM expose, en ce qui concerne sa proposition, qu'après une période au cours de laquelle l'entente semblait réalisée sur une limite de trois milles, la situation a dégénéré en une anarchie presque complète. Comme il n'est pas possible, semble-t-il, d'en revenir à la règle des trois milles en tant que règle universelle, il faut adopter un nouveau point de départ. Le projet d'article 3 s'engage dans la bonne voie et la proposition du Rapporteur spécial l'améliore, mais certaines lacunes subsistent encore. En particulier, les dispositions du paragraphe 3 laissent dans une certaine imprécision la question de la validité juridique d'une limite fixée en

vertu de ce paragraphe. Dans sa proposition, M. Sandström a accepté les distances minimale et maximale données dans les deux autres propositions et il a incorporé trois critères mentionnés par d'autres membres de la Commission, savoir que là où la largeur de la mer territoriale est déterminée par un long usage, elle doit être reconnue; qu'il est nécessaire de satisfaire les intérêts justifiés de l'Etat, considération qui a été évoquée par M. Spiropoulos¹⁷; enfin, que l'extension de la mer territoriale ne doit pas porter atteinte à la liberté de la haute mer. Pour compléter ces trois critères, M. Sandström en a ajouté un quatrième, celui de la largeur généralement appliquée dans la région. En Méditerranée, par exemple, presque tous les pays acceptent une largeur de six milles. Ce chiffre serait non pas une norme absolue, mais un simple élément dont il faudrait tenir compte.

41. M. Sandström ne voit pas d'objection à ajouter au paragraphe 4 de sa proposition la clause proposée par M. Scelle.

42. M. PAL est d'avis que la proposition de M. Sandström constitue une amélioration par rapport aux autres textes et qu'elle est acceptable sous réserve de changements de rédaction. Certes, l'idéal serait de fixer une largeur uniforme pour la mer territoriale, mais cette solution paraît impossible à en juger par les observations des gouvernements. Sur deux points, la proposition a besoin d'être précisée. C'est tout d'abord l'expression « long usage », au paragraphe 3. Indépendamment de la question du sens exact de l'adjectif « long », M. Pal se demande ce qu'il faut entendre par « usage ». Si un Etat a revendiqué une mer territoriale d'une certaine largeur sans que les autres Etats aient eu l'occasion d'accepter cette prétention ou de s'y opposer, doit-on en conclure qu'il y a long usage? L'exercice de droits de pêche exclusifs dans la région pendant un certain temps sera-t-il considéré comme preuve suffisante d'un long usage?

43. En second lieu, il convient également de préciser le paragraphe 4. Le texte ne montre pas clairement si un arrêt rendu en cas de litige réglera la question une fois pour toutes et aura également force de chose jugée à l'égard des Etats non parties à ce litige. Ce serait trop demander à l'Etat riverain que de l'obliger à saisir la Cour internationale de Justice chaque fois qu'il prendra envie à un autre Etat de contester ses prétentions.

44. M. PADILLA NERVO, qui n'a pas exprimé son opinion à la septième session, estime le moment venu de le faire. La règle des trois milles n'a jamais été observée uniformément, même lorsque son application était la plus courante. Beaucoup d'Etats importants ne l'ont jamais appliquée et elle a comporté de nombreuses exceptions, même de la part des Etats qui l'appliquaient habituellement. On est donc en droit de se demander s'il ne s'agissait pas d'une juridiction *de facto* plutôt que d'une règle née d'une convention juridique profonde.

45. L'existence d'une règle de droit international limitant la largeur de la mer territoriale à trois milles dépend en dernière analyse de la mesure dans laquelle les Etats

acceptent ou n'acceptent pas cette limite; la situation actuelle ne laisse place à aucun doute: le fait qu'un quart seulement des Etats qui ont accès à la mer acceptent la limite de trois milles montre clairement que cette règle ne vaut pas en tant que norme unique et que, comme l'a souligné Gidel, ce n'est pas une règle de droit international. C'est pourquoi M. Padilla Nervo a de la peine à comprendre comment les principes adoptés par la Commission à sa septième session se justifient logiquement. Plusieurs gouvernements ont, dans leurs observations, signalé des contradictions entre les paragraphes 1 et 2 et le paragraphe 3 du texte de la Commission; c'est même là leur principale critique. Pour y répondre, on a simplement expliqué que les gouvernements n'avaient pas compris les intentions de la Commission mais on n'a présenté aucun argument convaincant pour montrer qu'il y avait compatibilité entre les trois principes énoncés.

46. Dire qu'une largeur de trois à douze milles pour la mer territoriale ne viole pas le droit international ne peut signifier qu'une seule chose, savoir que le droit international permet de fixer la largeur de la mer territoriale entre ces limites. C'est une erreur, en matière juridique, d'énoncer un droit tout en refusant de reconnaître l'obligation correspondante de respecter ce droit. Si elle était acceptée, cette thèse sur la mer territoriale conduirait à l'absurde. Si le droit international accorde à un Etat le droit d'assigner une certaine largeur à sa mer territoriale, mais accorde simultanément aux autres Etats le droit de ne pas reconnaître la validité de cette limite, on aboutit à une situation juridique impossible puisque la même règle donnera naissance à deux droits diamétralement opposés et inconciliables. Comme M. Spiropoulos l'a justement fait remarquer, il en résulterait une situation telle qu'il n'y aurait pas de solution juridique et qu'il ne pourrait pas y en avoir, parce que deux droits contraires également valables seraient en présence¹⁸. Il est malaisé d'imaginer une solution plus propice à la naissance de litiges nouveaux.

47. Le Rapporteur spécial a rappelé la décision intervenue dans l'affaire Nottebohm¹⁹, décision qui était la suivante: certains actes de l'Etat peuvent être conformes au droit international, sans que les autres Etats soient obligés de les tenir pour valables. Comme l'a signalé M. Spiropoulos, il peut en être ainsi en matière de nationalité et dans d'autres domaines analogues où l'octroi de droits identiques à deux sujets de droit différents ne crée pas de situations contradictoires ou crée des situations qui ne sont pas inconciliables. Il ne peut en être ainsi pour la mer territoriale. Deux droits également légitimes, mais incompatibles, ne peuvent pas coexister; les litiges devront être tranchés en faveur d'une partie ou en faveur de l'autre.

48. Le Rapporteur spécial a déclaré que la Commission n'avait pas proposé de solution nouvelle mais qu'elle avait décrit la situation actuelle pour regrettable qu'elle soit. M. Padilla Nervo, lui, ne croit pas qu'une telle situation d'anarchie juridique systématique existe vraiment. En présence d'un litige entre un Etat qui revendique

¹⁸ *Ibid.*, paragraphes 89 et 91.

¹⁹ C.I.J., *Recueil* 1955, page 4.

¹⁷ A/CN.4/SR.361, paragraphe 100.

pour sa mer territoriale une largeur de six milles et un autre Etat qui n'accepte pas cette décision unilatérale, il est évident que la Cour internationale de Justice ne pourra pas conclure que les deux parties ont raison. Si le litige se présente sous son jour le plus simple, par exemple sans la complication des raisons historiques, la solution pourra être la suivante: si la Cour estime que la limite de six milles est justifiée, cela signifiera qu'à son avis la prétention à une largeur de six milles est conforme au droit international et partant opposable à tous les Etats; si elle rejette la prétention à la limite de six milles, cela signifiera que seule la limite traditionnelle de trois milles est conforme au droit international.

49. La difficulté en présence de laquelle se trouve la Commission provient de ce qu'elle a dû reconnaître qu'en fait la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation traditionnelle à trois milles de la largeur de la mer territoriale et qu'un grand nombre d'Etats ont établi une limite supérieure. Pourtant, elle a ensuite refusé d'accepter les conséquences juridiques qui découlent nécessairement de cette reconnaissance. C'est un fait que, dans la pratique, la plupart des Etats ont porté la largeur de leur mer territoriale à une distance intermédiaire entre trois et douze milles. Au lieu de reconnaître franchement que la pratique délibérée et concordante de la majorité des Etats produit des effets juridiques et crée une nouvelle règle de droit international qui n'est que le reflet de ce que la plupart des Etats ont déjà fait, la Commission a remis en vigueur la règle des trois milles et le Rapporteur spécial a repris cette règle dans la proposition qu'il a déposée à la présente session. A dire vrai, d'après le Rapporteur spécial, seule la règle des trois milles a le caractère d'une norme.

50. Les réserves formulées dans les paragraphes 2 et 3 de la proposition du Rapporteur spécial sont assez évidentes. Même si la Commission ne les avait pas reconnues explicitement, elles n'en existeraient pas moins. Le projet de la Commission et les propositions présentées cette année par le Rapporteur spécial impliquent que seule la limite de trois milles est opposable à tous, en d'autres termes que seule la règle des trois milles est une règle de droit international.

51. Pour M. Padilla Nervo, au lieu d'essayer de résoudre le problème en tentant de fixer une largeur uniforme, la seule solution pratique consiste à reconnaître franchement que les Etats peuvent éventuellement fixer des largeurs différentes pour leur mer territoriale respective, en deçà d'un maximum donné. Les facteurs géographique, géologique, biologique, économique et de sécurité que les Etats prennent en considération sont si variables qu'une largeur uniforme de la mer territoriale ne saurait donner satisfaction aux besoins réels de chacun. Par exemple, pour examiner les prétentions de certains Etats riverains du Pacifique qui veulent étendre jusqu'à 200 milles la largeur de leur mer territoriale, il faut considérer que l'océan qui baigne leurs côtes a 5.000 milles de large et qu'en conséquence ces Etats ne revendiquent que quatre pour cent environ de ses eaux, alors que, dans la Manche, la prétention des deux Etats riverains à une limite de trois milles porte sur vingt pour cent environ des eaux comprises entre leurs côtes.

M. Padilla Nervo cite ce cas non parce qu'il propose une mer territoriale de 200 milles mais parce que c'est un exemple de la manière dont les diverses particularités géographiques doivent être prises en considération pour la délimitation de la mer territoriale. L'argument n'est pas nouveau. Le Gouvernement suédois a soutenu une thèse assez semblable à la Conférence de La Haye pour la codification du droit international lorsqu'il a dit que chaque Etat peut fixer la largeur de sa propre mer territoriale dans des limites raisonnables; M. Alvarez, Juge à la Cour internationale de Justice, a fait de même dans l'opinion dissidente qu'il a formulée lors de l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries²⁰.

52. C'est la pratique des Etats eux-mêmes, expression de leurs besoins, qui montre le mieux comment le problème peut être résolu. Aujourd'hui aucune largeur définie de la mer territoriale n'est défendue par plus d'un quart des Etats ayant accès à la mer; en revanche, la grande majorité de ces Etats s'accordent à accepter un certain minimum et un certain maximum. C'est cette convergence qui peut et doit constituer la base d'une règle juridique.

53. Ce qui gêne la solution du problème c'est que l'on part de la conception fautive qu'une règle de droit international concernant la mer territoriale doit avoir un contenu précis, autrement dit que la largeur de la mer territoriale doit être uniforme pour tous les Etats. On a soutenu qu'aucune règle nouvelle fixant la largeur à six, neuf ou douze milles, ne jouissait de la même autorité que la limitation traditionnelle à trois milles. Ce n'est pas à dire que la largeur de la mer territoriale n'est soumise à aucune règle mais le contenu de la règle est variable en deçà d'un maximum donné. Il n'est pas rare de rencontrer en droit international des règles sans contenu précis mais dont la portée est variable ou qui donnent des directives. C'est précisément le cas pour les principes juridiques relatifs à la largeur de la mer territoriale. Il existe bel et bien une règle qui permet à chaque Etat d'assigner telle ou telle largeur à sa mer territoriale à la condition de ne pas dépasser un certain maximum.

54. Comme Sir Gerald Fitzmaurice l'a souligné précédemment, la Cour internationale de Justice a établi que la détermination de la largeur de la mer territoriale a toujours un aspect international. Cette détermination ressortit en partie au droit interne et en partie au droit international. Evidemment, un Etat n'a ni le droit illimité de déterminer la largeur de sa mer territoriale, ni la faculté d'exercer son droit arbitrairement. Le rappel qu'a fait Sir Gerald Fitzmaurice de l'avis de la Cour internationale de Justice est tout à fait pertinent à cet égard. Il serait préférable, en la matière, de s'en tenir à cet avis de la Cour.

55. Certes, le problème principal est de déterminer la largeur maximale de la mer territoriale qu'autorisera le droit international. La solution idéale serait évidemment de la fixer par voie de convention multilatérale mais l'absence d'une telle convention n'empêche pas d'affirmer qu'il existe bien une règle authentique. La règle des trois milles est entrée en vigueur non pas à la suite d'une

²⁰ C.I.J., *Recueil 1951*, page 150.

convention mais parce qu'il s'est trouvé une majorité d'Etats pour l'appliquer. Plus tard, il s'est trouvé une majorité d'Etats pour déroger à cette règle. Rien ne justifie qu'un Etat soit tenu d'invoquer un titre historique ou un motif spécial pour faire ce que la majorité des Etats faisaient déjà. Il y a là une règle authentique qui a été instituée exactement de la même façon que toutes les autres règles du droit international, c'est-à-dire par la volonté des Etats. Si la règle en vigueur fixe entre trois et douze milles la largeur de la mer territoriale, aucune convention n'est nécessaire. La pratique concordante des Etats suffira comme elle a suffi pour établir la règle des trois milles.

56. Ce qui gêne également dans la recherche d'une solution, c'est que l'on considère que la détermination de la largeur de la mer territoriale est un problème qui se rattache au développement progressif du droit international. Presque toujours, en abordant ce problème, on se demande quelle devrait être la largeur de la mer territoriale et l'on invoque en faveur de telle ou telle largeur des motifs innombrables. Le malheur est que tous ces motifs ne sont jamais pertinents pour ce qui est de l'établissement d'une norme unique puisque les besoins et les caractéristiques des Etats ne sont pas uniformes dans le monde. Aussi longtemps que l'on tentera d'imposer un critère à tous les Etats en se fondant sur ses prétendus mérites intrinsèques, on ne résoudra pas le problème. La solution est à rechercher dans ce que la majorité des Etats a déjà adopté. Quelle que soit la règle que formulera la Commission, elle devra refléter la situation réelle, à savoir la pratique concordante des Etats.

57. En résumé, premièrement, il serait vain d'essayer de trouver une solution uniforme, c'est-à-dire de tenter de fixer une largeur précise pour tous les Etats. Deuxièmement, il existe une règle juridique authentique en matière de largeur de la mer territoriale qui ne fixe pas cette largeur avec précision, mais qui donne aux Etats le pouvoir d'adopter telle ou telle largeur, à condition qu'elle soit inférieure à un maximum raisonnable. Troisièmement, le fondement de cette règle réside dans la volonté de la majorité des Etats manifestée par une pratique concordante. Quatrièmement, le contenu et les limites de cette règle sont fournis par les éléments communs à la pratique de la grande majorité des Etats, c'est-à-dire qu'il est tenu compte du fait que presque toutes les délimitations individuelles se tiennent en deçà d'un certain maximum. Cinquièmement, aux termes de cette règle, chaque Etat a le droit de fixer comme il l'entend la largeur de sa mer territoriale en deçà du maximum qu'énonce cette règle. Sixièmement, le pouvoir dont jouissent ainsi les Etats constitue un droit légal subjectif fondé sur une règle existante du droit international et, par suite, opposable à tous.

58. Dans ces conditions, les Etats ne sont pas obligés de s'appuyer sur des titres historiques ou d'invoquer des motifs spéciaux à l'effet de fixer à plus de trois milles la largeur de leur mer territoriale, pourvu qu'ils se tiennent en deçà du maximum autorisé par la règle de droit international qui découle des éléments communs de la pratique des Etats.

59. M. SPIROPOULOS rappelle qu'à la séance précédente il a présenté, après quelques hésitations, des amendements à l'article 3²¹ assez semblables à ceux que propose maintenant M. Sandström. Le premier paragraphe du texte soumis par M. Sandström est plus ou moins identique à celui que lui-même a proposé. Au deuxième paragraphe de sa proposition, M. Spiropoulos a demandé de reconnaître une largeur supérieure à trois milles si elle se fonde sur les intérêts légitimes de l'Etat riverain; c'est à peu près ce que M. Sandström propose dans son troisième paragraphe. Dans le dernier paragraphe M. Spiropoulos aurait fait figurer une clause d'arbitrage obligatoire, de même qu'au paragraphe 4 de son texte M. Sandström prévoit le recours à la Cour internationale de Justice. Lors de la séance précédente, M. Spiropoulos s'était contenté de suggérer quelques idées, mais sans trop vouloir s'engager. Il semble que M. Sandström ait repris quelques-unes de ces idées et son texte a des chances d'être accepté, quoique sans grand enthousiasme. Si la Commission tient à élaborer une règle, la proposition de M. Sandström paraît être la meilleure de celles formulées jusqu'ici et la plus susceptible de recueillir l'approbation de la majorité, alors que celle du Rapporteur spécial²² semble ne pas devoir rallier beaucoup de partisans.

60. On peut trouver à redire à l'expression « long usage » qui figure au paragraphe 2 de la proposition de M. Sandström. De toute évidence, celui-ci songeait à la limite de quatre milles, qui a été acceptée dans la pratique pour les pays scandinaves.

61. Mais c'est l'expression « les intérêts justifiés de l'Etat » qui donne davantage à réfléchir. Certes, M. Spiropoulos s'est lui-même servi de l'expression « intérêt légitime de l'Etat riverain » mais il ne l'a fait qu'après de longues hésitations, car il se rend parfaitement compte qu'elle est si vague que, pour n'importe quel tribunal saisi d'un différend, l'interprétation en serait extrêmement délicate. Ce concept est tout à fait nouveau en droit international.

62. Ce n'est pas sur les intérêts spéciaux de l'Etat que se fondait la notion de la limite de trois milles lorsqu'elle a été formulée pour la première fois. Cette distance correspondait simplement à la portée d'un canon de l'époque. Un Etat impliqué dans un différend aurait peut-être beaucoup de mal à exposer devant un tribunal international les raisons pour lesquelles il réclame une largeur de six milles. Il n'y aurait rien d'impossible à ce que la véritable raison fût simplement le désir d'imiter d'autres pays. C'est ainsi que, peu de temps après que l'Italie, la Roumanie et la Yougoslavie eurent revendiqué, à la Conférence de La Haye, une largeur de six milles pour leur mer territoriale, la Grèce porta de trois à six milles la largeur de la sienne. Le fait que la Grèce est située dans la même zone géographique que ces pays n'est peut-être pas sans avoir influé sur sa décision, mais la chose n'est pas certaine. Lorsque M. Sandström, au paragraphe 3 de sa proposition, parle de « la largeur généralement appliquée dans la région », c'est évidemment à des cas de ce genre qu'ils pense.

²¹ A/CN.4/SR.361, paragraphe 100.

²² *Ibid.*, paragraphe 65.

63. Un pays peut aussi souhaiter étendre les limites de sa mer territoriale parce que les pêcheries lui fournissent la plus grande partie de ses moyens d'existence. Mais ce n'est certainement pas le cas en Méditerranée.

64. De nos jours, on ne peut guère se fonder sur des raisons de défense nationale pour revendiquer une extension de la mer territoriale. La science moderne a rendu dérisoire la protection que la mer territoriale peut assurer en temps de guerre et, en temps de paix, il n'existe pas de différence appréciable du point de vue de la protection entre des bandes de mer territoriale de trois, six ou douze milles. Il semble très probable que les États et spécialement les États nouvellement constitués ne réclament l'extension de leur mer territoriale que par esprit d'imitation. En conséquence, un tribunal se trouverait dans une position extrêmement délicate s'il devait exiger que les États fournissent des raisons légitimes pour justifier l'extension de leur mer territoriale au-delà de trois milles. Le tribunal pourrait être également appelé à imposer la largeur qui, pour reprendre les termes du texte de M. Sandström, est « généralement appliquée dans la région ».

65. L'inconvénient du système préconisé par M. Sandström est qu'il serait impossible d'appliquer une règle uniforme et que l'on devrait laisser chaque État libre de déterminer la largeur de sa propre mer territoriale, sous réserve de l'intervention d'un organe international, en l'occurrence la Cour internationale de Justice. La règle subjective adoptée par l'État intéressé deviendrait droit objectif après décision de la Cour. Comme l'a soutenu M. Pal, si la Cour prenait une telle décision *erga omnes*, les prétentions de l'État intéressé seraient opposables non seulement à l'État qui a soumis le différend à la Cour, mais encore à tous les États.

66. Si la Commission ne peut accepter aucun article fondé sur les propositions dont elle est saisie, M. Spiropoulos suggère d'en revenir à la proposition que M. Amado a soumise lors de la septième session²³, en y apportant quelques modifications en ce sens que la Commission ne prendrait pas de décision définitive mais laisserait ce soin à une conférence diplomatique qui serait convoquée par l'Assemblée générale. En fait, la proposition de M. Amado ne tenait pas pleinement compte de la situation internationale telle qu'elle se présente réellement dans le domaine de la mer territoriale. La nouvelle proposition de M. Spiropoulos est la suivante :

a) Au paragraphe 1, supprimer les mots « traditionnelle » et « à trois milles » et remplacer le mot « limitation » par le mot « délimitation » ;

b) au paragraphe 2, remplacer les mots « ne justifie pas » par les mots « ne permet pas » ;

c) au paragraphe 3, remplacer le membre de phrase commençant par les mots « considère que le droit international... » par le texte suivant : « constate d'une part, que beaucoup d'États ont établi une largeur supérieure à trois milles, et d'autre part que beaucoup d'États ne reconnaissent pas une telle largeur lorsque leur mer territoriale a une largeur moindre » ;

d) ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu : « La Commission estime que la largeur de la mer territoriale doit être fixée par une conférence internationale ».

²³ A/CN.4/SR.309, paragraphe 14, et A/CN.4/SR.310, paragraphe 51.

L'article 3, ainsi amendé, aurait donc la teneur suivante :

1. La Commission reconnaît que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale.

2. La Commission estime que le droit international ne permet pas l'extension de la mer territoriale au-delà de douze milles.

3. La Commission, sans prendre aucune décision quant à la largeur de la mer territoriale, constate d'une part, que beaucoup d'États ont établi une largeur supérieure à trois milles, et d'autre part, que beaucoup d'États ne reconnaissent pas une telle largeur lorsque leur mer territoriale a une largeur moindre.

4. La Commission estime que la largeur de la mer territoriale doit être fixée par une conférence internationale.

67. M. AMADO dit que le débat qui s'est déroulé jusqu'à présent l'a amené à conclure que, pour donner une image fidèle de la réalité, il faut quelque peu remanier la proposition qu'il a soumise à la Commission lors de sa septième session²⁴, de façon à tenir compte du fait que la détermination de la largeur de la mer territoriale dépend de la pratique internationale et non de règles subjectives ou de règles objectives de droit international. Il s'agit là d'un fait contre lequel l'éloquence est impuissante et qui ne va à l'encontre d'aucun intérêt. M. Amado propose donc de compléter son texte précédent par un nouveau paragraphe stipulant que la pratique internationale reconnaît aux États riverains le droit de déterminer la largeur de leur mer territoriale entre des limites minimale et maximale fixes.

68. Faris Bey el-KHOURI rappelle qu'aux termes de son mandat, la Commission a pour tâche de codifier le droit international et d'en favoriser le développement progressif. Après avoir abondamment discuté de la question, consulté les gouvernements et pris connaissance de leurs observations, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il n'y a rien à codifier en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale. Elle ne peut adopter comme norme uniforme la limite de trois milles, car celle-ci n'est pas acceptée par tous et qu'en fait la majorité des États ont revendiqué une largeur plus grande sans qu'elle leur ait été contestée. La Commission pourrait prendre pour base un chiffre quelconque — trois, six ou douze milles — à titre de simple indication à l'usage de l'Assemblée générale, mais il est évident qu'elle ne saurait imposer son opinion aux États qui se considèrent comme souverains et indépendants dans ce domaine à moins qu'ils ne se soient liés par une convention. La Commission pourrait se borner à donner une image de la situation, comme l'ont fait M. Amado dans le texte qu'il a soumis à la septième session et le Rapporteur spécial dans le texte qu'il a proposé à la présente session. La Commission pourrait également articuler un chiffre déterminé, ce qui pourrait amener l'Assemblée générale à convoquer une conférence diplomatique en vue de fixer une limite précise. À titre provisoire, et pour servir de base de discussion, Faris Bey el-Khoury propose une largeur de six milles.

69. M. SALAMANCA rappelle qu'il avait soutenu la proposition primitive de M. Amado lors de la septième session, mais qu'après l'acceptation par M. Amado de l'amendement proposé par le Rapporteur spécial, il

²⁴ *Ibid.*

avait voté contre le texte finalement adopté. Ce texte n'avait d'autre objet que de provoquer les observations des gouvernements. Maintenant, la situation a complètement évolué en ce sens que l'on a désormais affaire à un cas de *lex ferenda*.

La séance est levée à 13 h. 5

363^e SÉANCE

Vendredi 8 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	Page
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) (suite):	
Article 3. Largeur de la mer territoriale (suite)	188

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1 à 7)
(suite)

Article 3. Largeur de la mer territoriale (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3 et appelle son attention sur le texte ci-après proposé par M. Amado ¹:

1. La Commission reconnaît que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation de la mer territoriale à trois milles.

2. La Commission estime que la pratique internationale n'autorise pas l'extension de la mer territoriale au delà de douze milles.

3. La pratique internationale reconnaît à l'Etat riverain le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale entre ces limites minimale et maximale.

2. M. KRYLOV dit que les autres orateurs ont pratiquement répondu à la question que M. Hsu lui a posée à la séance précédente ². Si M. Hsu désire d'autres renseignements, il les lui donnera personnellement afin de ne pas retarder les travaux de la Commission.

¹ A/CN.4/SR.362, paragraphe 67.

² *Ibid.*, paragraphe 17.

3. M. SALAMANCA ne voit pas grande différence entre la proposition de M. Spiropoulos et le texte adopté à la septième session. Il voudrait obtenir des éclaircissements à ce sujet.

4. M. SPIROPOULOS répond que les différences sont très importantes.

5. C'est ainsi qu'au paragraphe 1, il a supprimé les mots « traditionnelle » et « à trois milles », parce qu'ils sont inutiles, tous les membres de la Commission étant maintenant d'accord sur les idées qui sont implicites dans cette disposition. Son propre texte est donc plus général.

6. Au paragraphe 2, les mots « ne justifie pas » ont été remplacés par « ne permet pas », ce nouveau libellé étant plus exact.

7. La fin du paragraphe 3, à partir des mots « considère que le droit international... », a été supprimée et remplacée par le texte suivant : « constate d'une part, que beaucoup d'Etats ont établi une largeur supérieure à trois milles et, d'autre part, que beaucoup d'Etats ne reconnaissent pas une telle largeur lorsque leur mer territoriale a une largeur moindre ». Là est le changement important. Le texte ne fait plus mention du droit international et constate seulement que de nombreux Etats ne reconnaissent pas une largeur supérieure à trois milles lorsque la largeur de leur propre mer territoriale est moindre. En d'autres termes, M. Spiropoulos a remplacé une allusion quelque peu risquée au droit international par une simple constatation de fait.

8. Le paragraphe 4, qui est nouveau, est nécessaire pour compléter le texte. Il donne à entendre que la Commission ne désire pas résoudre la question dans l'immédiat, mais qu'elle préfère laisser ce soin à une conférence internationale.

9. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que tous les textes présentés, sauf ceux de M. Spiropoulos et du Rapporteur spécial, s'inspirent d'une même tendance, ce qui l'inquiète beaucoup, eu égard au thème général des travaux de la Commission.

10. Le texte de M. Sandström est rédigé de façon fort adroite et semble, à première vue, éminemment raisonnable. Mais à y regarder de plus près, il aurait pour effet pratique de porter presque inévitablement à douze milles la largeur de la mer territoriale. Les deux premiers paragraphes reviennent en somme à inviter les Etats à étendre cette largeur au maximum. Les Etats comme les individus ont tendance, on le sait bien, à réclamer le maximum de droits possible. Si l'on dit aux Etats que la largeur de leur mer territoriale ne peut dépasser douze milles, ils vont tous réclamer une largeur de douze milles.

11. Les troisième et quatrième paragraphes de la proposition de M. Sandström semblent peut-être offrir des garanties contre de telles prétentions, mais dans la pratique ces garanties seraient à coup sûr illusoire. Ils visent essentiellement à satisfaire « les intérêts justifiés » des Etats. M. Spiropoulos a fort justement souligné ³

³ *Ibid.*, paragraphe 61.